



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Recueil des actes administratifs n°11
Normal du 9 février 2016

consultez le site internet des services de l'Etat : www.correze.gouv.fr

SOMMAIRE

Préfecture de la Corrèze MCI

- Arrêté n°201602-05 de suppléance de M. le préfet

Cabinet

- Arrêté n°201602-06 habilitant le SDIS pour une durée de deux ans à assurer les formations aux premiers secours
- Arrêtés des commissions de sécurité et d'accessibilité

Direction départementale des territoires

- Arrêté n°201602-07 du 08/02/2016 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires de la Corrèze
- Arrêtés n°201602-08 du 08/02/2016 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale des territoires de la Corrèze
- Arrêté préfectoral n°201602-10 modifiant l'arrêté préfectoral modificatif relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse pour la saison 2015/2016 en Corrèze

Direction générale des finances publiques

- Arrêté n°201602-09 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP801867789 N°SIRET : 80186778900019 et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

ARS

- Arrêté du 12 janvier 2016 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier d'Ussel (n°FINESS : 190000075) pour la période de novembre 2015 (M11), le

versement étant effectué par la mutualité sociale agricole (MSA) du Limousin, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale

- Arrêté du 19 janvier 2016 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifiée à l'activité au centre hospitalier de Brive-la-Gaillarde (n°FINESS : 190000042) pour la période de novembre 2015 (M11), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Corrèze, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale

- Arrêté du 19 janvier 2016 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifiée à l'activité au centre hospitalier de Tulle (n°FINESS : 190000059) pour la période de novembre 2015 (M11), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Corrèze, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale

Préfecture
Secrétariat général
Mission de coordination interministérielle

Le Préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son article L.511-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 15 mai 2015 portant nomination de M. Jean-Paul Vicat en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brive ;

Vu le décret du 25 mai 2013 portant nomination de Mme Magali Daverton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Bertrand Gaume, préfet de la Corrèze ;

Sur proposition du secrétaire générale de la préfecture de la Corrèze

ARRÊTE

Art. 1.- En raison de l'absence simultanée de M. Bertrand Gaume, préfet de la Corrèze, et de Mme Magali Daverton, secrétaire général de la préfecture, du samedi 13 février 2016 à 10h00 jusqu'au lundi 15 février 2016 à 23h59, la suppléance du préfet sera exercée par M. Jean-Paul Vicat, sous-préfet de Brive-la-Gaillarde.

Art. 2. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3.- M. le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui lui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 09 FEV. 2016

Le préfet



Bertrand Gaume



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Services du cabinet du Préfet
S.I.A.C.E.D.P.C

ARRÊTÉ n° 201602-06

Le préfet de la Corrèze,

Vu la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile,

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours,

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2013 habilitant le service départemental d'incendie et de secours pour assurer la formation aux premiers secours,

Vu la demande de renouvellement présentée par le directeur du service départemental d'incendie et de secours en date du 22 septembre 2015, pour assurer les formations aux premiers secours,

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 le service départemental d'incendie et de secours est habilité, pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté, pour assurer les formations aux premiers secours suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1)
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2)
- formateur PAE PSC
- formateur PAE PS
- formateur PIC F

Article 2: Toute modification apportée au dossier de demande du service départemental d'incendie et de secours doit être communiquée à la préfecture sans délai.

Article 3: Le directeur de cabinet, le directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Tulle, le = 2 FEV. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Joëlle SOUM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Cabinet du préfet

service interministériel
des affaires civiles et économiques de défense
et de la protection civile

ARRÊTÉ

portant renouvellement des membres de la sous-commission départementale de sécurité incendie et panique

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, instituant une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014, modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2006 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements pénitentiaires et fixant les modalités de leur contrôle,

Vu l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2012 modifié portant constitution de la sous-commission départementale de sécurité incendie et panique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable émis par cette commission lors de sa réunion du 02 février 2016 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Art. 1 : Il est créé une sous-commission départementale de sécurité incendie et panique compétente pour contrôler les établissements recevant du public de la 1^{ère} catégorie, les immeubles de grande hauteur, les établissements spéciaux ainsi que les établissements pénitentiaires.

Sous réserve des attributions confiées à la commission communale de Brive, cette sous-commission est également chargée, pour tous les établissements recevant du public, les immeubles de grande hauteur ainsi que les locaux et bâtiments soumis aux dispositions de l'article PE2 §2 du règlement de sécurité, d'émettre un avis sur l'application des règles relatives à la prévention contre les risques d'incendie et de panique pour :

- les dossiers de travaux soumis à permis de construire ;
- les dossiers de travaux non soumis au permis de construire (créations, aménagements, modifications), qui ne peuvent être exécutés qu'après autorisation de l'autorité administrative compétente donnée après avis de la commission ;

- les demandes de dérogations aux dispositions du règlement de sécurité (y compris les demandes présentées sur la commune de Brive) ;

Ces dossiers sont instruits et rapportés devant la commission par le représentant du service départemental d'incendie et de secours.

En outre, cette commission est chargée d'examiner :

1°) les demandes de levée d'avis défavorable, émis par les différentes commissions de sécurité incendie, motivées par la non présentation des rapports de vérifications techniques ou par le dysfonctionnement des moyens de secours le jour de la visite ; la commission devra être rendue destinataire des rapports de vérifications techniques réglementaires ; le bon état de fonctionnement des moyens de secours doit être attesté par le professionnel ayant réalisé la réparation.

2°) de donner un avis en vu de la délivrance de l'attestation de conformité pour les chapiteaux tentes et structures conformément à l'article CTS 3 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Ces dossiers sont rapportés devant la commission par le représentant du service départemental d'incendie et de secours.

Par ailleurs, cette sous-commission est chargée d'examiner la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante des établissements recevant du public de la 1^e catégorie, conformément aux articles R.1334-25 et 1334-26 du code de la santé publique.

Art. 2 : Cette sous-commission est présidée par le sous-préfet territorialement compétent, ou le directeur de cabinet, ou à défaut, le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ou un fonctionnaire de catégorie A du S.I.A.C.E.D.P.C. ou, pour la formation assise pour l'examen des dossiers, le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire.

Elle se réunit sur convocation du président.

Art. 3 : Sont membres avec voix délibérative, outre le président, pour les visites :

- le chef du S.I.A.C.E.D.P.C. ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie selon les zones de compétence, ou leur représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention ou détenteur du diplôme de préventionniste ;
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ou à défaut un conseiller municipal qu'il aura désigné ;

Pour les visites de réception ou de réouverture, visites de contrôle en cours de travaux, de construction ou de réaménagement, la sous-commission comprend également le directeur départemental des territoires ou son représentant.

Art. 4 : Sont membres avec voix délibérative, outre le président, pour l'examen des dossiers :

- le chef du S.I.A.C.E.D.P.C. ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie selon les zones de compétence, ou leur représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention ou détenteur du diplôme de préventionniste ;
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ou à défaut un conseiller municipal qu'il aura désigné ;

et en fonction des affaires à traiter :

les représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Lors des visites de sécurité ou de l'examen des dossiers d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement pénitentiaire, le directeur régional des services pénitentiaires ou son représentant de catégorie A est membre de droit de la sous-commission avec voix délibérative.

En cas d'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

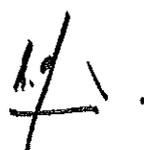
Art. 5 : Le secrétariat est assuré :

- pour les dossiers sécurité incendie par la direction départementale des services d'incendie et de secours ;
- pour les convocations et la diffusion des comptes rendus de la sous commission par le service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- pour les dossiers amiante par le service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile.

Art. 6 : L'arrêté du 06 janvier 2012 portant constitution de la sous-commission départementale de sécurité incendie et panique est abrogé.

Art. 7 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Brive et d'Ussel, le directeur de cabinet, les maires du département, les chefs de service mentionnés aux articles 3 et 4, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le - 4 FEV. 2016


Bertrand GAUME



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Cabinet du préfet

service interministériel
des affaires civiles et économiques
de défense et de la protection civile

ARRÊTÉ

portant renouvellement des membres de la sous-commission départementale d'accessibilité

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, instituant une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014, modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2012 modifié portant renouvellement des membres de la sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis émis par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité lors de sa réunion du 2 février 2016.

Sur proposition de cabinet ;

Arrête

Art. 1. - Il est créé une sous-commission départementale d'accessibilité pour procéder aux visites d'ouverture après travaux des établissements recevant du public de la 1^o catégorie et des immeubles de grande hauteur.

Sous réserve des attributions confiées à la commission communale de sécurité et d'accessibilité de Brive, cette sous-commission est également chargée, pour les établissements recevant du public de la 5^e à la 1^o catégorie et les immeubles de grande hauteur, d'émettre un avis sur :

- l'application des règles relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public et sur les demandes de dérogations dans les dossiers de construction. L'instruction des dossiers est assurée soit par la direction départementale des territoires, soit par les services techniques des villes de Brive, Tulle et Ussel pour les dossiers relevant de la compétence en urbanisme du maire de ces communes. Les dossiers sont rapportés par la direction départementale des territoires.
- les demandes de dérogations aux règles d'accessibilité des logements, de la voirie et des espaces publics dont les dossiers sont instruits et rapportés par la direction départementale des territoires (y compris les demandes présentées sur la commune de Brive)

- les demandes de dérogations aux règles d'accessibilité des locaux de travail dont les dossiers sont instruits et rapportés par l'unité territoriale de la DIRECCTE.

Art. 2. - Cette sous-commission est présidée par le sous préfet territorialement compétent, ou le directeur de cabinet, ou à défaut, le directeur départemental des territoires ou son représentant de catégorie A.

Elle se réunit sur convocation du président.

Art. 3. - Sont membres avec voix délibérative, outre le président :

- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ou à défaut un conseiller municipal qu'il aura désigné ;
- le représentant de la délégation départementale de l'association des Paralysés de France
membre titulaire : M. Jean-Claude Pestourie
membres suppléants : M. Daniel Dumas, M. Noël Vézine ;
- le représentant de Générations Mouvement – les Aînés Ruraux – fédération de la Corrèze
membre titulaire : M. Michel Chantalat
membre suppléant : M. Jean-Paul Lagnien ;
- un représentant de l'association Voir Ensemble
membre titulaire : Mme Josiane Rolde
membre suppléant : Mme Marie Françoise Madelmont ;
- un représentant de l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés
membre Titulaire : M. Gilbert Pinardon
membre suppléant : Mme Emilie Le Guen.

et en fonction des affaires à traiter :

- trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :
 - **Corrèze habitat :**
membre titulaire : M. David Jonnard ;
 - **Fédération Nationale des Agents Immobiliers :**
membre titulaire : M. René Labrousse
membre suppléant : M. Christophe Berthou ;
 - **Union des propriétaires immobiliers de la Corrèze**
membre titulaire : M. Jean Michel Dufraisse
membre suppléant : M. Jean Pierre Breuil.
- trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :
 - **un représentant de la chambre de commerce et d'industrie de la Corrèze :**
membre titulaire : M. Jean Deschamps
membre suppléant : M. Raymond Bourbouloux ;
 - **un représentant de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Corrèze :**
membre titulaire : M. Alain Martin
membre suppléant : M. André Chanonat ;
 - **un représentant de Corrèze Tourisme :**
membre titulaire : M. Jean Claude Leygnac
membre suppléant : M. Nicolas Mignard.
- trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :
 - **deux représentants de l'association des maires de la Corrèze :**
membre titulaire : M. Jean Pierre Guitard
membre suppléant : Mme Sandra Délibit ;

membre titulaire : Mme Martine Jouve
membre suppléant : Mme Carine Voisin ;

- un représentant du conseil départemental de la Corrèze :

membre titulaire : M. Jean Luc Vignard ,
membre suppléant : M. Yannick Mauroux.

Siègent également avec voix consultative, le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou les représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

En cas d'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

Art. 4. - Le secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires.

Art. 5. - La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de 3 ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Art. 6. - L'arrêté préfectoral du 06 janvier 2012 modifié portant renouvellement des membres de la sous-commission départementale d'accessibilité est abrogé.

Art. 7. - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Brive et d'Ussel, le directeur de cabinet, les chefs de service mentionnés à l'article 3, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le - 4 FEV. 2016



Bertrand GAUME



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Cabinet du préfet

service interministériel
des affaires civiles et économiques de
défense et de la protection civile

ARRÊTÉ

portant renouvellement des membres des commissions communales de sécurité et d'accessibilité

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, instituant une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014, modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 janvier 2012 portant renouvellement des membres des commissions communales de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité lors de sa réunion du 2 février 2016 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Art. 1. - Il est institué dans chaque commune du département de la Corrèze, à l'exception de Tulle, Brive et Ussel, une commission communale, chargée du classement et du contrôle :

- des établissements recevant du public de la 3^e et 4^e catégorie sauf les établissements de type O (hôtels), P (salles de danse ou de jeux), J (structures d'accueil de personnes âgées ou de personnes handicapées), U (établissements de soins) et R avec hébergement (internat et colonie).

- des petits établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie, ne comportant pas de locaux à sommeil,

L'avis de la commission porte sur les réglementations relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et panique, d'une part, et à l'accessibilité aux personnes handicapées, d'autre part.

Le contrôle des règles d'accessibilité est toutefois limité aux établissements de 3^{ème} catégorie, avant ouverture.

Art. 2. - La composition de la commission communale est fixée comme suit :

Outre le maire de la commune, ou l'adjoint désigné par lui, président, sont membres avec voix délibérative :

1°) en matière de sécurité incendie et panique :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou détenteur du diplôme de préventionniste ;
- un agent communal ;
- le commandant de la communauté de brigade de gendarmerie territorialement compétent ou son représentant.

Pour les visites de réception ou de réouverture, visites de contrôle en cours de travaux, de construction ou de réaménagement, la commission comprend également le directeur départemental des territoires ou son représentant pour les établissements de 3^{ème} catégorie en lieu et place de l'agent communal.

2°) en matière d'accessibilité, sont membres avec voix délibérative, pour les visites d'ouverture ou de contrôle en cours de travaux ou de réaménagement dans le cadre permis de construire, pour les établissements de 3^{ème} catégorie :

- un agent de la direction départementale des territoires en lieu et place de l'agent communal ;

3) en matière d'accessibilité, sont membres avec voix délibérative, pour les visites d'ouverture ou de contrôle en cours de travaux ou de réaménagement dans le cadre des autorisations de travaux, pour les établissements de 3^{ème} catégorie :

- un agent de la direction départementale des territoires en lieu et place de l'agent communal ;
- un représentant la délégation départementale de l'association des Paralysés de France ;
- un représentant de Générations Mouvement - les Aînés Ruraux – fédération de la Corrèze
- un représentant de l'association Voir Ensemble

4) en fonctions des affaires traitées peuvent être appelés à siéger dans ces deux formations :

les représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

En cas d'absence de l'un des membres prévus au 1°), 2°) ou du 3°) du présent article, la commission ne peut valablement émettre un avis. Cette disposition n'est pas applicable en ce qui concerne les représentants de personnes handicapées ou des personnes âgées.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres ayant voix délibérative. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Art. 3. - La commission se réunit à l'initiative du maire.

Le secrétariat est assuré par :

- la direction départementale des services d'incendie et de secours, pour la sécurité,
- la direction départementale des territoires, pour l'accessibilité.

Par ailleurs, les convocations seront adressées par la mairie.

Art. 4. - Le maire peut appeler à siéger, à titre consultatif, tout expert susceptible d'être associé aux travaux de la commission, en raison de sa compétence technique.

Art. 5. - La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de 3 ans.

Art. 6. - L'arrêté préfectoral du 06 janvier 2012 portant renouvellement des membres des commissions communales de sécurité est abrogé.

Art. 7. - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Brive et d'Ussel, le directeur de cabinet, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le - 4 FEV. 2016



Bertrand GAUME



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Cabinet du préfet

service interministériel
des affaires civiles et économiques
de défense et de la protection civile

ARRÊTÉ

**portant renouvellement des membres des commissions de sécurité
et d'accessibilité d'arrondissement**

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, instituant une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014, modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2012 portant renouvellement des membres des commissions de sécurité d'arrondissement ;

Vu l'avis émis par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité lors de sa réunion du 02 février 2016 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Art. 1. - Dans chaque arrondissement, il est institué une commission de sécurité et d'accessibilité d'arrondissement.

Cette commission est compétente pour toutes les communes de l'arrondissement, à l'exception de la commune chef-lieu d'arrondissement, dans les domaines de la sécurité contre les risques d'incendie et de l'accessibilité aux personnes handicapées pour classer et visiter :

- o tous les établissements recevant du public de la 2^{ème} catégorie ;
- o les établissements recevant du public présentant un risque particulier de la 3^{ème} et de la 4^{ème} catégorie de types O (hôtels), P (salles de danse ou de jeux), J (structures d'accueil de personnes âgées ou de personnes handicapées), U (établissements de soins) et R avec hébergement (internat et colonie) ;
- o tous les établissements comportant des locaux à sommeil de la 5^{ème} catégorie de types J, O, U et R conformément à l'article PE2 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifiée.

La commission d'arrondissement est compétente sur le territoire de la commune chef lieu d'arrondissement (Tulle, Brive et Ussel) pour visiter et classer uniquement les établissements recevant du public de la 4^{ème} à la 2^{ème} catégorie du type J (structures d'accueil de personnes âgées ou de personnes handicapées), U (établissements de soins) et R avec hébergement (internat et colonie).

Le contrôle des règles d'accessibilité est opéré lors des visites d'ouverture après travaux.

La commission d'arrondissement est également chargée d'examiner, pour tous les établissements recevant du public de la 2^e catégorie relevant de sa compétence, la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante, conformément aux articles R.1334-25 et 1334-26 du code de la santé publique.

Art. 2. - La commission est présidée :

- **pour l'arrondissement de Tulle :** par le directeur de cabinet ou le secrétaire général de la préfecture ou, à défaut, par le chef du S.I.A.C.E.D.P.C. ou son représentant, fonctionnaire de catégorie A ou B ;
- **pour les arrondissements de Brive et d'Ussel :** par le sous-préfet de l'arrondissement ou par le secrétaire général de la sous-préfecture ou, à défaut, par un fonctionnaire de catégorie A ou B des sous-préfectures

Art. 3. - La commission est constituée d'une formation sécurité et d'une formation accessibilité.

Sont membres avec voix délibérative pour les attributions relatives à la sécurité :

- o le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie, ou leur représentant selon les zones de compétence ;
- o un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou détenteur du diplôme de préventionniste.

Pour les visites de réception ou de réouverture, visites de contrôle en cours de travaux, de construction ou de réaménagement, la commission comprend également le directeur départemental des territoires ou son représentant.

Le secrétariat est assuré :

- o pour les dossiers sécurité incendie par le représentant du service d'incendie et de secours ;
- o pour les convocations et la diffusion des comptes rendus de la commission par les services de la sous-préfecture ou par le service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- o pour les dossiers amiante par les services de la sous-préfecture ou le service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile.

Sont membres avec voix délibérative pour les attributions relatives à l'accessibilité, pour les visites d'ouverture ou de contrôle en cours de travaux ou de réaménagement dans le cadre des autorisations de travaux, pour les établissements de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie:

- o un agent de la direction départementale des territoires,
- o le représentant de la délégation départementale de l'association des Paralysés de France :
Titulaire: M. Jean Claude Pestourie
Suppléants: M. Daniel Dumas, M. Noël Vézine.
- o le représentant de Générations Mouvement – les Aînés Ruraux – fédération de la Corrèze :
Titulaire : M. Michel Chantalat ;
Suppléant : M. Jean Paul Lagnien.
- o le représentant de l'Association Voir Ensemble :
Titulaire : Mme Josiane Rolde

Suppléants : Mme Marie Françoise Madelmont.

Le secrétariat est assuré pour cette formation par la direction départementale des territoires.

Outre le président, est membre avec voix délibérative de ces deux formations, le maire de la commune concernée, l'adjoint ou à défaut le conseiller municipal désigné par lui.

Pour les communautés de communes du Pays d'Argentat, du Doustre et du Plateau des Etangs, de Ventadour, du Pays d'Uzerche, il revient au président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou de son représentant de siéger aux commissions de sécurité et d'accessibilité en lieu et place du maire de la commune **pour les commissions concernant un établissement recevant du public à usage d'hébergement.**

Art. 4. - La commission se réunit à l'initiative du président ou à la demande du maire. En cas d'absence de l'un de ses membres, la commission ne peut valablement émettre un avis. Cette disposition n'est pas applicable en ce qui concerne les représentants de personnes handicapées ou des personnes âgées.

Art. 5. - Le président de la commission peut appeler à siéger, à titre consultatif, les représentants des administrations intéressées ainsi que tout expert susceptible d'être associé aux travaux de la commission, en raison de sa compétence technique.

Art. 6. - La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de 3 ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Art. 7. - L'arrêté préfectoral du 06 janvier 2012 portant renouvellement des membres des commissions de sécurité et d'accessibilité d'arrondissement est abrogé.

Art. 8. - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Brive et d'Ussel, le directeur de cabinet, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le - 4 FEV. 2016



Bertrand GAUME



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Cabinet du préfet

service interministériel
des affaires civiles et économiques de défense
et de la protection civile

ARRÊTÉ

**portant renouvellement des membres
de la commission communale de sécurité
et d'accessibilité pour la commune de Tulle**

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, instituant une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2012 instituant la commission communale de sécurité et d'accessibilité pour la commune de Tulle ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité lors de sa réunion du 02 février 2016 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Art. 1. - Il est créé une commission communale pour la commune de TULLE chargée du contrôle et du classement des établissements recevant du public de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie, à l'exclusion des établissements de 2^{ème} à la 4^{ème} catégorie de types J (structures d'accueil de personnes âgées ou de personnes handicapées), U (établissements de soins) et R avec hébergement (internat, colonie de vacances).

L'avis de la commission porte sur les réglementations relatives aux risques d'incendie et à l'accessibilité aux personnes handicapées.

Toutefois, les visites de contrôle des règles d'accessibilité sont limitées, avant ouverture, aux établissements de la 2^{ème} à la 3^{ème} catégorie.

La commission communale de Tulle est également chargée d'examiner, pour tous les établissements recevant du public de la 2^o catégorie relevant de sa compétence, la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante, conformément aux articles R.1334-25 et 1334-26 du code de la santé publique.

Art. 2. - La composition de cette commission est ainsi fixée :

le maire de Tulle, ou l'adjoint désigné par lui, président ;

1) en matière de sécurité :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou détenteur du diplôme de préventionniste ;
- le chef de la circonscription de police de Tulle, ou son représentant ;
- un responsable des services techniques de la ville de Tulle ;

2°) en matière d'accessibilité, sont membres avec voix délibérative, pour les visites d'ouverture ou de contrôle en cours de travaux ou de réaménagement dans le cadre permis de construire, pour les établissements de 3^{ème} catégorie :

- un agent de la direction départementale des territoires en lieu et place de l'agent communal ;

3) en matière d'accessibilité, sont membres avec voix délibérative, pour les visites d'ouverture ou de contrôle en cours de travaux ou de réaménagement dans le cadre des autorisations de travaux, pour les établissements de 3^{ème} catégorie :

- un agent de la direction départementale des territoires en lieu et place de l'agent communal ;
- un représentant la délégation départementale de l'association des Paralysés de France ;
- un représentant de Générations Mouvement - les Aînés Ruraux – fédération de la Corrèze
- un représentant de l'association Voir Ensemble

En outre, les représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour peuvent être appelés à siéger dans chacune de ces formations.

En cas d'absence de l'un de ses membres, la commission ne peut valablement émettre un avis. Cette disposition n'est pas applicable en ce qui concerne les représentants des personnes handicapées ou des personnes âgées.

Art. 3. - La commission se réunit sur convocation du maire.

Le secrétariat est assuré par :

- le représentant du service d'incendie et de secours pour les dossiers sécurité/incendie ;
- la ville de Tulle, pour l'accessibilité et les dossiers amiante, ainsi que pour les convocations.

Art. 4. - Le maire peut appeler à siéger, à titre consultatif, tout expert susceptible d'être associé aux travaux de la commission, en raison de sa compétence technique.

Art. 5. - La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de 3 ans.

Art. 6. - L'arrêté préfectoral du 19 janvier 2009 instituant la commission communale de sécurité et d'accessibilité pour la commune de Tulle est abrogé.

Art. 7. - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le maire de Tulle, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 4 FEV. 2016



Bertrand GAUME



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Cabinet du préfet

service interministériel
des affaires civiles et économiques de
défense et de la protection civile

ARRÊTÉ

**Portant renouvellement des membres de la commission communale de sécurité
et d'accessibilité de la commune de Brive**

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, instituant une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2012 portant renouvellement des membres de la commission de sécurité et d'accessibilité pour la commune de Brive ;

Vu l'avis de la sous commission consultative de sécurité et d'accessibilité du 19 juillet 1996 relatif au cahier des charges pour l'utilisation des installations municipales de Brive ;

Vu la délibération du conseil municipal de Brive du 6 juillet 2006 portant approbation du règlement général et de la convention d'utilisation de l'espace des Trois Provinces ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité lors de sa réunion du 02 février 2016 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Art. 1. - Il est créé une commission communale pour la commune de BRIVE chargée, pour les établissements recevant du public de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie, à l'exclusion des établissements de 2^{ème} à la 4^{ème} catégorie de types J (structures d'accueil de personnes âgées ou de personnes handicapées), U (établissements de soins) et R avec hébergement (internat, colonie de vacances) :

du contrôle et du classement des établissements ;

de l'étude des dossiers de travaux soumis à permis de construire ou à déclaration de travaux, et des créations, des aménagements ou des modifications des établissements non soumis à autorisation d'urbanisme, à l'exclusion de toute demande de dérogation et à l'exclusion des demandes de permis de construire ou d'autorisation de travaux délivrées par le préfet.

L'avis de la commission porte sur les réglementations relatives aux risques d'incendie et à l'accessibilité aux personnes handicapées.

Toutefois, les visites de contrôle des règles d'accessibilité sont limitées, avant ouverture, aux établissements de la 2^{ème} à la 3^{ème} catégorie.

La commission communale de Brive est également chargée d'examiner, pour tous les établissements recevant du public de la 2^o catégorie relevant de sa compétence, la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante, conformément aux articles R.1334-25 et 1334-26 du code de la santé publique.

Art. 2. - La composition de cette commission est ainsi fixée :

- le maire de Brive, ou l'adjoint désigné par lui, président ;

En matière de sécurité :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou détenteur du diplôme de préventionniste ;
- le chef de la circonscription de police de Brive, ou son représentant ;
- un responsable des services techniques de la ville de Brive ;

En matière d'accessibilité :

- un responsable des services techniques de la ville de Brive ;
- un représentant la délégation départementale de l'association des Paralysés de France ;
- un représentant de Générations Mouvement - les Aînés Ruraux – fédération de la Corrèze ;
- un représentant de l'association Voir Ensemble

Pour les visites de réception ou de réouverture, visites de contrôle en cours de travaux, de construction ou de réaménagement, la commission comprend également le directeur départemental des territoires ou son représentant pour les établissements de 3^{ème} catégorie en lieu et place de l'agent communal.

En outre, les représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour peuvent être appelés à siéger dans chacune de ces formations.

En cas d'absence de l'un de ses membres, la commission ne peut valablement émettre un avis. Cette disposition n'est pas applicable en ce qui concerne les représentants des personnes handicapées ou des personnes âgées.

Art. 3. - La commission se réunit sur convocation du maire.

Le secrétariat est assuré par :

- la direction départementale des services d'incendie et de secours, pour les dossiers sécurité/incendie ;
- la ville de Brive pour l'accessibilité et les dossiers amiante, ainsi que pour l'envoi des convocations.

Art. 4. - Le maire peut appeler à siéger, à titre consultatif, tout expert susceptible d'être associé aux travaux de la commission, en raison de sa compétence technique.

Art. 5. - Conformément aux cahiers des charges définis conjointement avec le maire de Brive, et visés par la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, annexés au présent arrêté, la commission communale de Brive visite la patinoire municipale, l'espace des Trois Provinces et la salle Georges Brassens, pour vérifier les installations temporaires (y compris les structures qui y seraient adjointes) à l'occasion de toutes manifestations qui s'y déroulent à l'exclusion de la Foire du Livre.

Art. 6. - La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de 3 ans.

Art. 7. - L'arrêté préfectoral du 19 janvier 2009 portant renouvellement de la commission de sécurité et d'accessibilité de la commune de Brive est abrogé.

Art. 8. - Le sous-préfet de Brive, le directeur de cabinet, le maire de Brive, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 13 FEV. 2016



Bertrand GAUME



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Cabinet du préfet

service interministériel
des affaires civiles et économiques de défense
et de la protection civile

ARRÊTÉ

**portant renouvellement des membres
de la commission communale de sécurité
et d'accessibilité pour la commune d'Ussel**

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, instituant une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2012 instituant la commission communale de sécurité et d'accessibilité pour la commune de d'Ussel ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité lors de sa réunion du 02 février 2016 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Art. 1. - Il est créé une commission communale pour la commune d'USSEL chargée du contrôle et du classement des établissements recevant du public de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie, à l'exclusion des établissements de 2^{ème} à la 4^{ème} catégorie de types J (structures d'accueil de personnes âgées ou de personnes handicapées), U (établissements de soins) et R avec hébergement (internat, colonie de vacances).

L'avis de la commission porte sur les réglementations relatives aux risques d'incendie et à l'accessibilité aux personnes handicapées.

Toutefois, les visites de contrôle des règles d'accessibilité sont limitées, avant ouverture, aux établissements de la 2^{ème} à la 3^{ème} catégorie.

La commission communale d'Ussel est également chargée d'examiner, pour tous les établissements recevant du public de la 2^o catégorie relevant de sa compétence, la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante, conformément aux articles R.1334-25 et 1334-26 du code de la santé publique.

Art. 2. - La composition de cette commission est ainsi fixée :

le maire d'Ussel, ou l'adjoint désigné par lui, président ;

1) en matière de sécurité :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou détenteur du diplôme de préventionniste ;
- le chef de la circonscription de police de d'Ussel, ou son représentant ;
- un responsable des services techniques de la ville d'Ussel ;

2°) en matière d'accessibilité, sont membres avec voix délibérative, pour les visites d'ouverture ou de contrôle en cours de travaux ou de réaménagement dans le cadre permis de construire, pour les établissements de 3^{ème} catégorie :

- un agent de la direction départementale des territoires en lieu et place de l'agent communal ;

3) en matière d'accessibilité, sont membres avec voix délibérative, pour les visites d'ouverture ou de contrôle en cours de travaux ou de réaménagement dans le cadre des autorisations de travaux, pour les établissements de 3^{ème} catégorie :

- un agent de la direction départementale des territoires en lieu et place de l'agent communal ;
- un représentant la délégation départementale de l'association des Paralysés de France ;
- un représentant de Générations Mouvement - les Aînés Ruraux – fédération de la Corrèze
- un représentant de l'association Voir Ensemble

En outre, les représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour peuvent être appelés à siéger dans chacune de ces formations.

En cas d'absence de l'un de ses membres, la commission ne peut valablement émettre un avis. Cette disposition n'est pas applicable en ce qui concerne les représentants des personnes handicapées ou des personnes âgées.

Art. 3. - La commission se réunit sur convocation du maire.

Le secrétariat est assuré par :

- le représentant du service d'incendie et de secours pour les dossiers sécurité/incendie ;
- la ville d'Ussel, pour l'accessibilité et les dossiers amiante, ainsi que pour les convocations.

Art. 4. - Le maire peut appeler à siéger, à titre consultatif, tout expert susceptible d'être associé aux travaux de la commission, en raison de sa compétence technique.

Art. 5. - La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de 3 ans.

Art. 6. - L'arrêté préfectoral du 19 janvier 2009 instituant la commission communale de sécurité et d'accessibilité pour la commune de Tulle est abrogé.

Art. 7. - Le sous-préfet d'Ussel, le directeur de Cabinet, le maire d'Ussel, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 4 FEV. 2016


Bertrand GAUME



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Cabinet du préfet

service interministériel
des affaires civiles et économiques de
défense et de la protection civile

ARRÊTÉ

**portant renouvellement des membres de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains
de camping et le stationnement des caravanes**

Le préfet de la Corrèze,

Vu le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, instituant une commission consultative
départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant renouvellement des membres de la commission
consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral portant renouvellement des membres de la sous-commission départementale
pour la sécurité des terrains de camping et le stationnement des caravanes en date du 06 janvier
2012 ;

Vu l'avis pour le renouvellement de cette sous-commission, émis par la commission consultative
départementale de sécurité et d'accessibilité lors de sa réunion du 02 février 2016 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Art. 1 : Il est créé une sous-commission départementale compétente pour fixer et contrôler les
prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants
des terrains de camping et de stationnement des caravanes.

Art. 2 : Cette sous-commission est présidée par le sous-préfet territorialement compétent,
ou le directeur de cabinet, ou à défaut, le chef du service interministériel des affaires civiles et
économiques de défense et de la protection civile ou son représentant, fonctionnaire de catégorie A. Elle
se réunit sur convocation du président.

Art. 3 : Sont membres avec voix délibérative, outre le président :

- le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la
protection civile ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de
gendarmerie ou leur représentant, selon les zones de compétence ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son
représentant ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son
représentant ;
- le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant.

Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou à défaut un conseiller municipal désigné par ses soins ;
- les autres fonctionnaires de l'état, membres de la commission consultative départementale de la sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Est membre avec voix consultative en qualité de représentant de l'association des campings corréziens :

Titulaire : M. Christian Graffeuil

Suppléant : M. Gilles Audureau

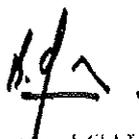
Art. 4 : Le secrétariat est assuré par le service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile.

Art. 5 : La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de 3 ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Art. 6 : L'arrêté préfectoral du 19 janvier 2009 portant renouvellement des membres de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et le stationnement des caravanes est abrogé.

Art. 7 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Brive et d'Ussel, le directeur de cabinet, les chefs de services mentionnés à l'article 3, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le - 4 FEV. 2016



Bertrand GAUME



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Cabinet du préfet

service interministériel
des affaires civiles et économiques
de défense et de la protection civile

ARRÊTÉ

portant renouvellement des membres de la sous-commission
départementale de sécurité contre les risques d'incendie de forêt, landes,
maquis et garrigue

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code forestier notamment son article R.321-6 ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié instituant une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral portant renouvellement des membres de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie de forêt, landes, maquis et garrigue en date du 06 janvier 2012.

Vu la désignation en date du 14 août 2015 du syndicat régional des forestiers privés du Limousin ;

Vu l'avis favorable pour le renouvellement de la sous-commission susvisée, émis par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité lors de sa réunion du 02 février 2016 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

Arrête

Art. 1. - Il est créé une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, landes, maquis et garrigue.

Art. 2. - Cette sous-commission est présidée par le sous-préfet territorialement compétent, ou le directeur de cabinet, ou à défaut, le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile. Elle se réunit sur convocation du président.

Art. 3. - Sont membres avec voix délibérative, outre le président :

a) Pour toutes les attributions :

- le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie ou leur représentant selon les zones de compétence ;

- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le chef du service départemental de l'office national de la forêt ou son représentant ;
- en qualité de représentant du syndicat régional des forestiers privés du Limousin :
Titulaire : Monsieur Marc d'Ussel
Suppléant : Madame Hélène de Bélinay-Vernet

b) En fonction de l'affaire traitée :

- le maire de la commune concernée, ou l'adjoint ou à défaut le conseiller municipal désigné par lui ;
- les représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;
- le président du syndicat des propriétaires sylviculteurs ou son représentant ;
- le président de Corrèze Tourisme ou son représentant.

Art. 4. - Le secrétariat est assuré par le représentant du service départemental d'incendie et de secours.

Art. 5. - La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de 3 ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Art. 6. - L'arrêté préfectoral du 19 janvier 2009 portant renouvellement des membres de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, landes, maquis et garrigue est abrogé.

Art. 7. - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Brive et d'Ussel, le directeur de cabinet, les chefs de services mentionnés à l'article 3 sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le - 4 FEV. 2016


Bertrand GAUME



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Cabinet du préfet

service interministériel
des affaires civiles et économiques de
défense et de la protection civile

ARRÊTÉ

portant renouvellement des membres de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.312-5 et D.312-26 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, instituant une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral portant renouvellement des membres de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives en date du 06 janvier 2012 ;

Vu l'avis favorable pour le renouvellement des membres de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives, émis par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité lors de sa réunion du 02 février 2016 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Art. 1. - Il est créé une sous-commission départementale compétente pour homologuer les enceintes destinées à recevoir les manifestations sportives conformément à l'article D.312-26 du code du sport.

Art. 2. - Cette sous-commission est présidée par le sous-préfet territorialement compétent, ou le directeur de cabinet ou à défaut, le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile. Elle se réunit sur convocation du président.

Art. 3. - Sont membres avec voix délibérative, outre le président :

- deux représentants de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie ou leur représentant selon les zones de compétence ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant.
- le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant.

Est membre avec voix délibérative le maire de la commune concernée ou l'adjoint, ou à défaut le conseiller municipal qu'il aura désigné.

Sont membres à titre consultatif, en fonction des affaires traitées :

. en qualité de représentant du Comité départemental olympique et sportif :

Titulaire : M. Michel Chastanet

Suppléant : M. Jean François Teyssandier

. en qualité de représentant de l'Organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs :

Titulaire: M. Stéphane Moyencourt

Suppléant : Mme Geneviève Barbaste

. en qualité de représentant des associations des personnes âgées ou handicapées du département de la Corrèze :

o le représentant de la délégation départementale de l'association des Paralysés de France :

Titulaire: M. Jean Claude Pestourie

Suppléants: M. Daniel Dumas, M. Noël Vézine.

o le représentant de Générations Mouvement – les Aînés Ruraux – fédération de la Corrèze :

Titulaire : M. Michel Chantalat ;

Suppléant : M. Jean Paul Lagnien.

o le représentant de l'Association Voir Ensemble :

Titulaire : Mme Josiane Rolde

Suppléants : Mme Marie Françoise Madelmont.

. le représentant de chaque fédération sportive concernée ;

. le propriétaire de l'enceinte sportive.

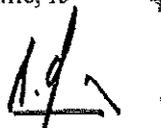
Art. 4. – Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Art. 5. – La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de 3 ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Art. 6. – L'arrêté préfectoral du 6 janvier 2012 portant renouvellement des membres de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est abrogé.

Art. 7. – Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Brive et d'Ussel, le directeur de cabinet, les chefs de service mentionnés à l'article 3, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 4 FEV. 2015



Bertrand GAUME





PRÉFET DE LA CORRÈZE

Arrêté **201602-07** du **08/02/2016** portant désignation
des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
de la direction départementale des territoires de la Corrèze

Le directeur départemental des territoires

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2015 relatif au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2015 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires de la Corrèze,

Vu les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires de la Corrèze :

- François Geay, directeur départemental, président ;
- Pascal Boens, secrétaire général.



cit  administrative Jean Montalat, place Martial Brigouleix – BP 314 – 19011 Tulle cedex – T l. : 05.55.21.80.26

heures d'ouverture au public de la DDT : 9h00 -12h00 / 13h30-16h30

heures d'ouverture de la cit  administrative : 8h00 – 18h00

www.correze.gouv.fr

rubrique : /Services-de-l-Etat/Agriculture-environnement-amenagement-ement/Direction-departementale-des-territoires-DDT



Article 2

Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires de la Corrèze :

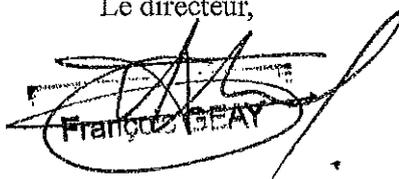
En qualité de membres titulaires	En qualité de membres suppléants
Christophe Barthier (UNSA)	Philippe Marcou (UNSA)
Jean-François Auriac (UNSA)	Marie-Laure Franch (UNSA)
Chantal Nauche (CGT)	Christian Soulier (CGT)
Thierry Froidefond (CGT)	Michelle Redondie (CGT)
Annie Tartarin (FO)	Florence Martin (FO)
Jacqueline Vernat (FO)	Marie-Christine Martin (FO)

Article 3

L'arrêté du 24 août 2015 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires de la Corrèze est abrogé.

Fait à Tulle, le 08 FEV. 2016

Le directeur,



FRANÇOIS BEAY



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 2016 02 - 08 du 08/02/2016 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale des territoires de la Corrèze

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté n° 2014-01 du 27 juin 2014 relatif au comité technique de la direction départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 4 décembre 2014,

Vu l'arrêté n° 2014439-0001 du 5 décembre 2014 fixant la composition du comité technique de la direction départementale des territoires de la Corrèze,

Vu les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité technique,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale des territoires de la Corrèze :

- François Geay, directeur départemental, président ;
- Pascal Boens, secrétaire général.

Article 2

Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale des territoires de la Corrèze :

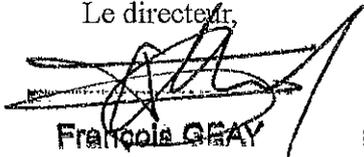
En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
<i>Corinne Miginiac, CGT</i>	<i>Sylvie Serre, CGT</i>
<i>Delphine Fouillade, CGT</i>	<i>Elsa De Castro, CGT</i>
<i>Florence Martin, FO</i>	
<i>Catherin Valette-Leyrat, FO</i>	<i>Annie Tartarin FO</i>
<i>Marie-Laure Franch, UNSA</i>	<i>Jean-François Auriac, UNSA</i>
<i>Véronique Bourguignon, UNSA</i>	<i>Marie-Christine Commengeat, UNSA</i>

Article 3

L'arrêté du 24/08/2015 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale des territoires de la Corrèze est abrogé.

Fait à Tulle, le 08 FEV. 2016

Le directeur,


François GRAY



201602-10

PRÉFET DE LA CORREZE

**Direction départementale des
territoires**

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral modificatif relatif à l'ouverture et à la fermeture de la
chasse pour la saison 2015-2016 en Corrèze**

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement (livre IV titre II) partie législative article L 420.1 et suivants, pour la partie réglementaire (livre IV titre II) article R 424.1 et suivants et R 425.1 à 13 du même code,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2015 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2015-2016 dans le département de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre modifié relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2015-2016

Vu le compte-rendu de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 8 décembre 2015,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 8 décembre 2015,

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 22 janvier 2016,

Considérant la consultation et la demande des présidents des sociétés de chasse de Latronche, Soursac et Neuvic ainsi que la demande de M. Gérard Morin, représentant agricole,

Considérant la nécessité de prolonger la pression de chasse sur l'espèce sanglier sur le pays de chasse de Neuvic,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires,

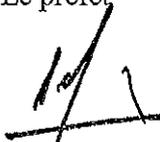
ARRETE

Art. 1.- A compter de la date de signature du présent arrêté, la chasse du sanglier est prolongée sur le pays de Neuvic jusqu'au 28 février 2016 au soir, sans limitation de poids et uniquement sur les communes suivantes : Latronche, Neuvic et Soursac.

Art. 2.- Madame le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le sous-préfet de Brive et le sous-préfet d'Ussel, le directeur départemental des territoires, les maires du département, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze, les agents assermentés des eaux et des forêts et de l'office national des forêts, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers assermentés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes de la Corrèze par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs du département.

Tulle, le **27 JAN. 2016**

Le préfet



Bertrand GAUME

201602-09

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA CORRZE
15, Avenue Henri de Bournazel – BP 239
19012 TULLE CEDEX

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze**

**L'Administratrice Générale des Finances Publiques,
directrice départementale des finances publiques de la Corrèze,
chevalier de la légion d'Honneur,**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2015 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze seront fermés à titre exceptionnel les vendredis 6 mai, 15 juillet et le lundi 31 octobre 2016.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Tulle, le 4 février 2016

Par délégation du Préfet,
La directrice départementale des finances publiques de la Corrèze,



Eliane SIMON





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORREZE

**DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
Unité départementale de la Corrèze**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP801867789
N° SIRET : 80186778900019**

**et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Corrèze,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de la Corrèze le 25 janvier 2016 par Monsieur Cyril BALARD en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme BALARD Cyril dont le siège social est situé Bois la fleur - 19700 LAGRAULIERE et enregistré sous le N° SAP801867789 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

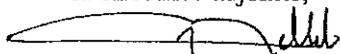
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du

code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 28 janvier 2016

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Aquitaine
Limousin Poitou-Charentes
Pour le directeur de l'unité départementale de la Corrèze,
la directrice adjointe,



Agnès MALLET

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2015-320 du 10 juin 2015 fixant le taux de remboursement à effet du 1^{er} juillet 2015 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale du centre hospitalier d'Ussel ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier d'Ussel sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de novembre 2015 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 1 397 654,96 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 1 254 506,12 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 1 739,42 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 60 607,82 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 42 913,86 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 11 582,72 ;

8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;

9° Dont valorisation des codes forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 1 649,08 €

10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 24 655,94 € ;

11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;

12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de novembre 2015 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de novembre 2015 pour les séjours relevant des soins urgents en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 5. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à :
1 397 654,96 €.

Art. 6. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 7. - Le directeur des financements de l'agence régionale de santé Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, le directeur du centre hospitalier d'Ussel ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 12 janvier 2016.

*Le directeur général de l'agence
régionale de santé Aquitaine, Limousin,
Poitou-Charentes,*
Pour le directeur général et par délégation:
Le directeur des financements

Arnaud JOAN-GRANGE

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned above the printed name.



Direction du pilotage, de la stratégie et des parcours

Arrêté du 19 janvier 2016 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Brive-la-Gaillarde (n° FINESS : 190000042) pour la période de novembre 2015 (M11), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Corrèze, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2015-314 du 10 juin 2015 fixant le taux de remboursement à effet du 1^{er} juillet 2015 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale du centre hospitalier de Brive-la-Gaillarde ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Brive-la-Gaillarde sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de novembre 2015 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 7 409 440,13 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 5 819 187,69 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 13 062,64 € ;

- 4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 219 767,67 € ;
- 5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 606 328,96 € ;
- 6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;
- 7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 65 711,09 € ;
- 8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;
- 9° Dont valorisation des codes forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 16 226,21 € ;
- 10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 669 155,87 € ;
- 11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;
- 12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMDA) s'établit à : 0,00 €

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de novembre 2015 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 3 957,43 €.

- 1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments (séjours AME) : 3 957,43 € ;
- 2° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) [séjours AME] : 0,00 € ;
- 3° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO (séjours AME) : 0,00 € ;
- 4° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) [séjours AME] : 0,00 € ;
- 5° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD (séjours AME) : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de novembre 2015 pour les séjours relevant des soins urgents en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 5. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à :
7 413 397,56 €.

Art. 6. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 7. - Le directeur des financements de l'agence régionale de santé Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 19 janvier 2016.

*Le directeur général de l'agence
régionale de santé Aquitaine, Limousin,
Poitou-Charentes,*
Pour le directeur général
et par délégation :
le directeur des financements

Arnaud JOAN-GRANGE





Direction du pilotage, de la stratégie et des parcours

Arrêté du 19 janvier fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Tulle (n° FINESS : 190000059) pour la période de novembre 2015 (M11), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Corrèze, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2015-319 du 10 juin 2015 fixant le taux de remboursement à effet du 1^{er} juillet 2015 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale du centre hospitalier de Tulle ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Tulle sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de novembre 2015 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 2 776 645,80 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 2 387 901,16 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 4 946,31 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 66 191,70 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 25 328,80 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 42 003,69 € ;

8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;

9° Dont valorisation des codes forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 4 726,44 € ;

10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 116 212,55 € ;

11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 129 335,15 € ;

12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de novembre 2015 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 2 784,04 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments (séjours AME) : 2 784,04 € ;

2° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) [séjours AME] : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO (séjours AME) : 0,00 € ;

4° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) [séjours AME] : 0,00 € ;

5° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD (séjours AME) : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de novembre 2015 pour les séjours relevant des soins urgents en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 5. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à :

2 779 429,84 €.

Art. 6. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 7. - Le directeur des financements de l'agence régionale de santé Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 19 janvier 2016.

*Le directeur général de l'agence
régionale de santé Aquitaine, Limousin,
Poitou-Charentes,*
Pour le directeur général
et par délégation :
le directeur des financements

Arnaud JOAN-GRANGE

